

Fin 2020, 635 300 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit 5,6 % de plus que fin 2019. Après une première augmentation depuis dix ans en 2018, la hausse du nombre d'allocataires se poursuit. Elle s'explique par la troisième revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse intervenue en janvier 2020, qui a de nouveau entraîné une augmentation du nombre de personnes éligibles. Compte tenu de l'inflation, le pouvoir d'achat du minimum vieillesse progresse de 3,5 % en 2020. Les dépenses relatives à l'ASV et à l'Aspa continuent d'augmenter en 2020 (+12,2 %, après +14,8 % en 2019).

## Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente de nouveau en 2020

Fin 2020, 635 300 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées<sup>1</sup> (Aspa), d'après l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse (*encadré 1*). La plupart des allocataires (84 %) reçoivent leur allocation du régime général<sup>2</sup>. Les allocataires n'ayant pas de retraite en propre (10 %) la reçoivent du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa), tandis que les allocataires anciens salariés ou anciens non-salariés agricoles (6 %) la reçoivent du régime agricole (*tableau 1*).

En 2020 et pour la troisième année consécutive, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente, de 5,6 %. Cette augmentation était de 5,9 % en 2019 et de 3,2 % en 2018 – la hausse de 2018 étant la première observée depuis 10 ans (*graphique 1*). Ces évolutions s'expliquent en grande partie par le plan de revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse (*graphique 2*), mis en place sur trois ans, qui a augmenté le nombre de personnes éligibles au dispositif.

Après avoir fortement diminué entre la fin des années 1960 et le début des années 2000 en raison de l'augmentation des pensions de retraite, le nombre d'allocataires a baissé plus légèrement

entre le milieu des années 2000 et la fin des années 2010. Deux facteurs peuvent expliquer cette moindre baisse. Tout d'abord, les premières générations du baby-boom, plus nombreuses, ont atteint 60 ans à partir de 2006 (et 65 ans à partir de 2011). En outre, entre 2008 et 2012, les revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse ont augmenté les effectifs de personnes éligibles. Ces facteurs ont été partiellement atténués par le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de 60 à 62 ans à partir de 2010. Cette mesure a en effet eu pour conséquence de relever l'âge d'éligibilité au minimum vieillesse pour les personnes inaptes au travail. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, si leur taux d'incapacité est supérieur à 80 %, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) n'ont plus l'obligation de demander l'Aspa pour conserver leur allocation au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite. C'est à la mutualité sociale agricole (MSA) salariés que le nombre d'allocataires du minimum vieillesse est en plus forte hausse en 2020 (+9 %). Ce nombre augmente également au régime général (+7,3 % si l'on regroupe, pour 2019, le régime général et celui des travailleurs indépendants afin de rester à champ constant). Pour les autres régimes, la baisse des effectifs d'allocataires se poursuit depuis plusieurs années (*tableau 1*).

1. En tenant compte, en outre, des éventuels conjoints de ces allocataires, environ 760 400 personnes bénéficieraient du minimum vieillesse, d'après l'enquête sur les bénéficiaires des minima sociaux 2018 de la DREES (voir fiche 27).

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les travailleurs indépendants relèvent du régime général de la Sécurité sociale. Les effectifs au 31 décembre 2020 intègrent donc les travailleurs indépendants.

Parmi les personnes de 65 ans ou plus résidant en France, 4,2 % sont titulaires d'une allocation du minimum vieillesse (*graphique 7*). Cette part augmente depuis 2018, pour revenir en 2020 à son niveau de 2012.

47 900 nouveaux allocataires ont commencé à percevoir l'Aspa en 2020, soit 8 % de plus qu'en 2019. Entre 2016 et 2017, le nombre de nouveaux allocataires avait baissé de 6,4 %. La tendance s'est inversée depuis 2018 avec le plan de revalorisations exceptionnelles, qui augmente le nombre de personnes éligibles à l'allocation. En 2020, à la

suite de la troisième revalorisation exceptionnelle, la hausse du nombre de nouveaux allocataires est cependant plus faible que celles observées après les deux revalorisations précédentes (+19 % en 2018, et +38 % en 2019).

Par ailleurs, en 2020, 3 600 personnes<sup>3</sup> bénéficient de l'Allocation spéciale pour les personnes âgées, c'est-à-dire l'allocation spécifique versée aux résidents de Mayotte (voir fiche 25). Enfin, fin 2020, moins de 40 personnes bénéficient de l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants (voir fiche 25).

### Encadré 1 L'enquête de la DREES sur les allocataires du minimum vieillesse

La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires de ces allocations : ASV (ancien article L. 815-2 du Code de la Sécurité sociale) depuis 1983, allocation spéciale (L. 814-1) et majoration de pension (L. 814-2) depuis 2006, puis Aspa (L. 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Mutualité sociale agricole (MSA) [exploitants et salariés agricoles], le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le service d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa) géré par la MSA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (anciennement par la CDC), l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF), et la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) gérée par la CDC.

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés relatifs à la situation au 31 décembre de chaque année des bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES consolide ces données avec celles provenant du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Elle produit des tableaux de synthèse décrivant la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou selon le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'Aspa.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, et de certains régimes spéciaux (Caisse nationale des industries électriques et gazières [CNIEG], Service des pensions de la Banque de France, Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens [CRPRATP], Caisse de retraites des personnels de l'Opéra de Paris [CROPERA], Caisse nationale des barreaux français [CNBF]). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont été intégrés à l'enquête (à l'exception de Mayotte). La Caisse de sécurité sociale de Mayotte, gestionnaire de l'allocation spéciale pour les personnes âgées, a été partiellement intégrée à l'enquête en 2020.

L'enquête couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France entière au 31 décembre 2020.

Dans le cadre de cette enquête, la DREES récolte également des données sur les effectifs et montants de l'ASI, auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) pour le régime général, et de la CDC pour les autres régimes de retraite.

3. Ces 3 600 personnes sont exclues des effectifs globaux du minimum vieillesse, présentés plus haut.

**Tableau 1** Les allocations du minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité fin 2020, selon le régime de versement

	Toutes allocations dites de premier étage <sup>1</sup> permettant d'atteindre l'AVTS	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse					Allocation supplémentaire invalidité (L. 815-24)
		ASV (ancien art. L. 815-2)	Aspa (L. 815-1)	ASV et Aspa	Évolution ASV et Aspa depuis 2019 (en %)	Part des bénéficiaires ASV ou Aspa par caisse (en %)	
<b>Régime général<sup>2</sup>, dont :</b>	128 740	134 530	397 560	532 090	7,3	84	60 140
métropole	121 000	112 220	370 740	482 960	-	-	-
caisses des DROM <sup>3</sup>	7 740	22 310	26 820	49 130	-	-	-
<b>Exploitants agricoles, dont :</b>	1 090	12 520	4 700	17 220	-11,3	3	1 870
métropole	580	9 320	3 480	12 800	-12,4	-	-
caisses des DROM <sup>3</sup>	520	3 200	1 220	4 420	-8,1	-	-
<b>Saspa</b>	19 970	19 700	45 190	64 890	-1,6	10	0
<b>Salariés agricoles</b>	2 980	5 120	10 920	16 040	9,0	3	4 400
<b>Cavimac (cultes)</b>	150	2 140	1 350	3 500	-10,0	<1	<100
<b>Professions libérales<sup>4</sup></b>	2 020	<100	180	210	-3,2	<0,1	<100
<b>Régimes spéciaux</b>	3 390	560	790	1 350	-6,5	<1	560
SNCF	0	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
Régime minier	3 350	130	170	300	-	<0,1	<100
Enim (marins)	<100	250	270	520	-	<0,1	<100
Ouvriers de l'État	0	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
Collectivités locales	0	<100	100	110	-	<0,1	500
Fonctionnaires <sup>4</sup>	0	120	160	280	-	<0,1	0
Autres <sup>4-5</sup>	<100	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
<b>Total</b>	<b>158 340<sup>6</sup></b>	<b>174 600</b>	<b>460 690</b>	<b>635 290</b>	<b>5,6</b>	<b>100</b>	<b>67 080</b>
Métropole	150 080	149 100	432 640	581 740	-	-	-
DROM	8 260	25 510	28 050	53 550	-	-	-
<b>Total champ enquête DREES<sup>7</sup></b>	156 310	174 440	460 310	634 750	-	-	-

AVTS : allocation aux vieux travailleurs salariés.

1. Majoration de pension (L. 814-2), allocation spéciale vieillesse (L. 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime des indépendants (SSI) est intégré au sein du régime général de la Sécurité sociale. Pour calculer l'évolution depuis 2019 au régime général, l'effectif 2019 tient compte des allocataires du régime général et de ceux du régime des indépendants.

3. Les effectifs DROM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DROM (qu'ils résident dans les DROM ou non).

4. Hors champ de l'enquête de la DREES.

5. RATP, CNIEG, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR.

6. Dont 49 800 perçoivent aussi l'ASV.

7. Le champ de l'enquête de la DREES concerne uniquement les allocataires des dix principaux organismes prestataires de la métropole (9 caisses de retraite + le Saspa) et des deux caisses des DROM.

**Champ** > Ensemble des allocataires du minimum vieillesse et de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

**Sources** > Enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2020 ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse.

## Le nombre d'allocataires de l'allocation supplémentaire d'invalidité baisse

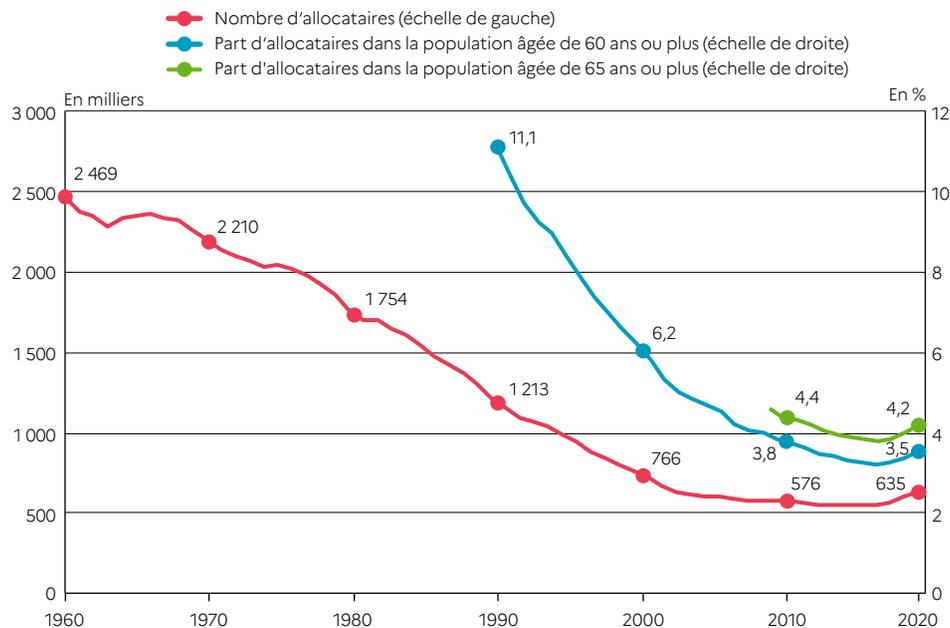
Fin 2020, 67 100 personnes<sup>4</sup> bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) avant l'âge minimum légal de départ à la retraite, soit 2,6 % de moins qu'en 2019. Du début des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980, cet effectif avait doublé pour atteindre près de 140 000 personnes, avant de diminuer de 1985 à 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005, le nombre d'allocataires n'a cessé de baisser entre 2005 et 2015. Depuis 2011, cependant, cette tendance a ralenti. Elle s'inverse même entre 2016 et 2018, en raison notamment de l'augmentation progressive de l'âge minimum

légal de départ à la retraite. La tendance s'inverse de nouveau à partir de 2019, avec une baisse du nombre de bénéficiaires qui se poursuit en 2020.

## Nette hausse du pouvoir d'achat des allocataires du minimum vieillesse

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>5</sup>, le minimum vieillesse est revalorisé, de façon exceptionnelle, de 4 %. Les revalorisations exceptionnelles de 2018, 2019 et 2020 portent aussi bien sur les allocataires seuls que sur les allocataires en couple, contrairement aux revalorisations de 2008 et 2012, qui portaient uniquement sur les allocataires seuls (graphique 2). Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant de l'Aspa est porté à 903 euros mensuels pour les personnes seules,

### Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'ASV ou de l'Aspa (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)



**Lecture** > Fin 2020, 635 000 personnes perçoivent l'ASV ou l'Aspa.

**Champ** > Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

**Sources** > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2020 ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, estimations de population.

4. Les effectifs des bénéficiaires de l'ASI avant 2020 ont été révisés en 2021. Ces données révisées sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Minima sociaux et Pauvreté.

5. Les revalorisations exceptionnelles de 2018, 2019 et 2020 font l'objet du décret n° 2018-227 pris en application de l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018.

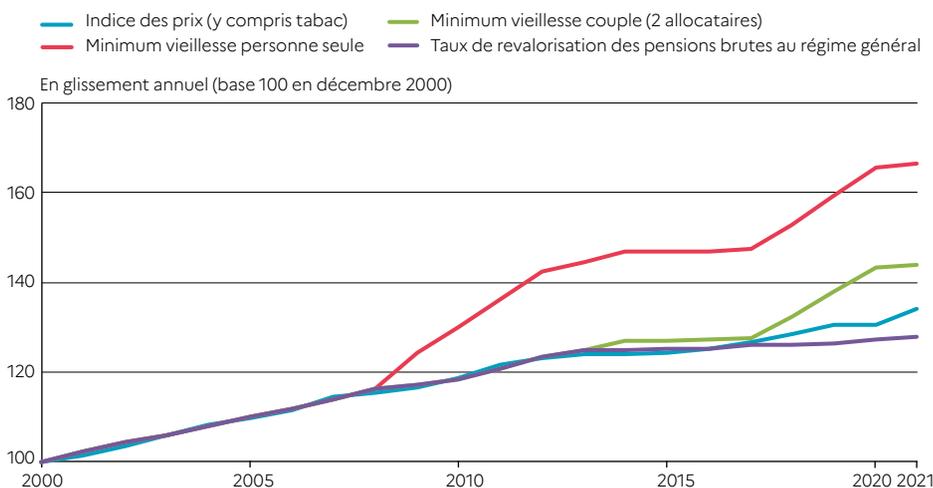
au lieu de 868 euros en 2019. Pour les couples, il s'établit à 1 402 euros mensuels, soit 84 % du seuil de pauvreté<sup>6</sup>, au lieu de 1 348 euros en 2019. Entre fin 2019 et fin 2020, le pouvoir d'achat résultant du minimum vieillesse progresse de 4,1 % : le montant maximal de la prestation augmente de 4 %, tandis que l'inflation est quasi nulle (graphique 2). Il s'agit d'une nette hausse par rapport à la moyenne des vingt dernières années. Entre fin 2000 et fin 2007, avant les revalorisations exceptionnelles pour les personnes seules, ce pouvoir d'achat (tous allocataires confondus) avait légèrement baissé (-0,1 % en moyenne par an). Entre fin 2008 et fin 2012, à la suite des revalorisations exceptionnelles, il augmente fortement pour les

personnes seules (+3,6 % en moyenne par an), tandis qu'il baisse toujours légèrement pour les couples (-0,1 %). Il stagne ensuite jusqu'en 2017. Entre fin 2018 et fin 2020, du fait des trois revalorisations exceptionnelles pour l'ensemble des allocataires, il progresse fortement (+3,4 % en moyenne par an).

### Hausse des dépenses liées au dispositif

En 2020, les dépenses au titre de l'ASV et de l'Aspa augmentent de 12,2 %, après une croissance de 14,8 % en 2019, pour s'élever à 3,5 milliards d'euros. En effet, les effectifs comme les montants moyens augmentent nettement, du fait essentiellement de la revalorisation

## Graphique 2 Évolution du minimum vieillesse (personne seule et couple), des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix, depuis 2000



**Note >** En 2008, une prime exceptionnelle de 200 euros pour une personne seule et de 400 euros pour un couple d'allocataires a été versée. Celle-ci n'est pas prise en compte dans ce graphique. En 2020, le taux de revalorisation des pensions est la revalorisation moyenne des régimes de base, comme calculée dans la fiche 4. Cela permet de tenir compte de l'impact de la revalorisation différenciée en fonction de la structure des pensions des différents régimes de base.

**Lecture >** Fin 2021, le niveau du minimum vieillesse pour un couple est 1,4 fois (indice 144) plus élevé qu'il ne l'était fin 2000, tandis que le niveau pour une personne seule est 1,7 fois plus élevé (indice 166,3) qu'il ne l'était lui-même fin 2000.

**Sources >** CNAV ; Insee ; calculs DREES.

<sup>6</sup> Seuil à 60 % du niveau de vie national médian. Le niveau de vie est défini comme le revenu disponible rapporté au nombre d'unités de consommation (1,5 UC dans le cas d'un couple sans enfants). Le seuil de pauvreté 2020 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2019, qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2020. En 2020, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 108 euros mensuels.

de janvier 2020. En incluant les allocations de premier étage (encadré 2), les dépenses relatives au minimum vieillesse atteignent 4,0 milliards d'euros<sup>7</sup>, ce qui correspond à une hausse de 8,6 % en euros courants (+8,1 % en euros constants) par rapport à 2019.

Fin 2020, les allocataires reçoivent en moyenne 419 euros mensuels pour l'ASV<sup>8</sup> (+6,7 % par rapport à 2019<sup>9</sup>) et 476 euros pour l'Aspa (+4,3 %). Les dépenses d'ASI atteignent 241 millions d'euros en 2020 (+3,2 % par rapport à 2019 en euros courants). ■

### Encadré 2 Déclin des allocations de premier étage

Depuis 2007, les allocations dites de premier étage ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires (voir fiche 25) en raison de la réforme du minimum vieillesse, qui intègre ces allocations dans l'Aspa. Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. Fin 2020, 158 300 personnes ont ainsi perçu une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 293 euros par mois, cumulée, pour 49 800 d'entre elles, avec l'ASV<sup>1</sup>. L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de près de 15 % en 2020.

En 2020, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élèvent à près de 400 millions d'euros, contre 440 millions en 2019 (-10 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France et ne concerne donc pas les retraités non-résidents.

#### Pour en savoir plus

- > Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.
- > Données sur les minima sociaux disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Minima sociaux et pauvreté.
- > **Cabannes, P.-Y., Richet-Mastain, L. (dir)** (2021). Fiche 08 « Les montants des minima sociaux », fiche 09 « L'assiette des ressources et la période de référence des prestations », fiche 10 « Le niveau de vie et le revenu arbitrage », fiche 11 « Les conditions de vie », fiche 12 « Les conditions de logement ». *Minima sociaux et prestations sociales – Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > **Calvo M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 73.
- > **Calvo M., Richet-Mastain L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires des minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Meinzel, P.** (2022, mai) « Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules », DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.

7. Comptes de la protection sociale, données provisoires pour 2020.

8. Les allocataires de l'ASV perçoivent également des allocations du 1<sup>er</sup> étage.

9. Le glissement annuel de l'indice des prix entre décembre 2019 et décembre 2020 étant nul, l'évolution des dépenses est identique en euros courants ou constants.